



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/Sub.1/58/L.31
22 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
Point 6 d) de l'ordre du jour

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

NOUVELLES PRIORITÉS

**M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu,
M. Cherif, M. Decaux, M. Guissé, M. Kartashkin, M^{me} Koufa, M^{me} Motoc,
M^{me} O'Connor, M. Pinheiro, M^{me} Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar,
M. Tuñón Veilles et M^{me} Wadibia-Anyanwu: projet de résolution**

2006/... Protection des personnes civiles pendant les conflits armés

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents et le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui consacrent le principe fondamental selon lequel les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi et interdisent d'attaquer ou de bombarder les populations et les biens civils,

Rappelant les engagements des Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels s'y rapportant, en particulier l'obligation de respecter et de faire respecter leurs dispositions en toutes circonstances,

Rappelant aussi qu'en toutes circonstances la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Soulignant que le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent l'un l'autre,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'examiner les situations dans les pays afin d'identifier les problèmes de protection et de surveillance des droits de l'homme en temps de paix comme dans les conflits armés, et d'en tirer des enseignements,

1. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme de proposer à l'Assemblée générale de demander aux États Membres d'envisager de tenir une réunion des Hautes Parties contractantes des Conventions de Genève du 12 août 1949 sur les moyens possibles de renforcer la surveillance du respect de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme applicables en temps de conflit armé, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Recommande aussi* d'organiser des réunions préparatoires d'experts au niveau régional afin de présenter à la conférence des Hautes Parties contractantes les enseignements tirés des conflits récents de caractère tant national qu'international dans différentes parties du monde, ainsi que des suggestions pour remédier aux problèmes de protection et de surveillance;

3. *Recommande encore* que toutes les parties aux conflits armés observent une trêve humanitaire équivalente à un cessez-le-feu deux jours par semaine afin de permettre les secours humanitaires;

4. *Réaffirme* que le droit des peuples à lutter contre l'occupation et l'agression étrangères et les activités des groupes de résistance légitimes devraient s'exercer dans le cadre du droit humanitaire international et du droit relatif aux droits de l'homme et faire l'objet d'une surveillance, de manière publique et aussi de manière confidentielle;

5. *Demande* que des principes directeurs soient élaborés par les organes compétents pour mettre à profit l'expérience des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits récentes, afin d'instaurer une culture du respect et de la responsabilisation, d'une manière professionnelle et objective, et de fournir aux États Membres des outils fiables à l'intention des commissions d'enquête où les victimes soient la priorité;
6. *Insiste avec force* pour que l'inviolabilité des fonctionnaires internationaux, des travailleurs humanitaires et des autres personnes qui participent à l'assistance humanitaire en temps de conflit armé soit respectée et surveillée;
7. *Demande* une étude sur les notions de nécessité militaire et de dommages collatéraux en relation avec la protection des personnes civiles;
8. *Souligne* qu'il importe de faire la distinction entre la responsabilité des violations des droits de l'homme et les dimensions politiques du conflit et la nécessité pour les organes et les organismes actifs dans le domaine des droits de l'homme de ne pas être influencés par des considérations politiques lorsqu'ils examinent des situations de violations graves et flagrantes des droits de l'homme, en particulier quand ces violations peuvent constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre;
9. *Souligne* la nécessité pour les procédures spéciales en matière de droits de l'homme et pour les spécialistes du droit international humanitaire d'avoir un dialogue structuré afin de promouvoir une contribution valable, à travers des mécanismes pour les droits de l'homme révisés et réformés, à la protection des droits de l'homme en temps de paix ainsi que dans les conflits armés, en coordination avec les mécanismes pour le droit international humanitaire;
10. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme de faire de la question du respect des droits de l'homme pendant les conflits armés l'une de ses priorités ainsi qu'un point permanent de son ordre du jour et de mettre à profit les travaux que mène la Sous-Commission sur le sujet.
